

Ordonné,—Que le quorum dudit Comité soit réduit de treize à huit membres.

Ordonné,—Que ledit Comité ait la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Ordonné,—Que ledit Comité ait le droit de faire imprimer, au jour le jour, 700 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que soit suspendue à cet égard l'application de l'article 64 du Règlement.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.